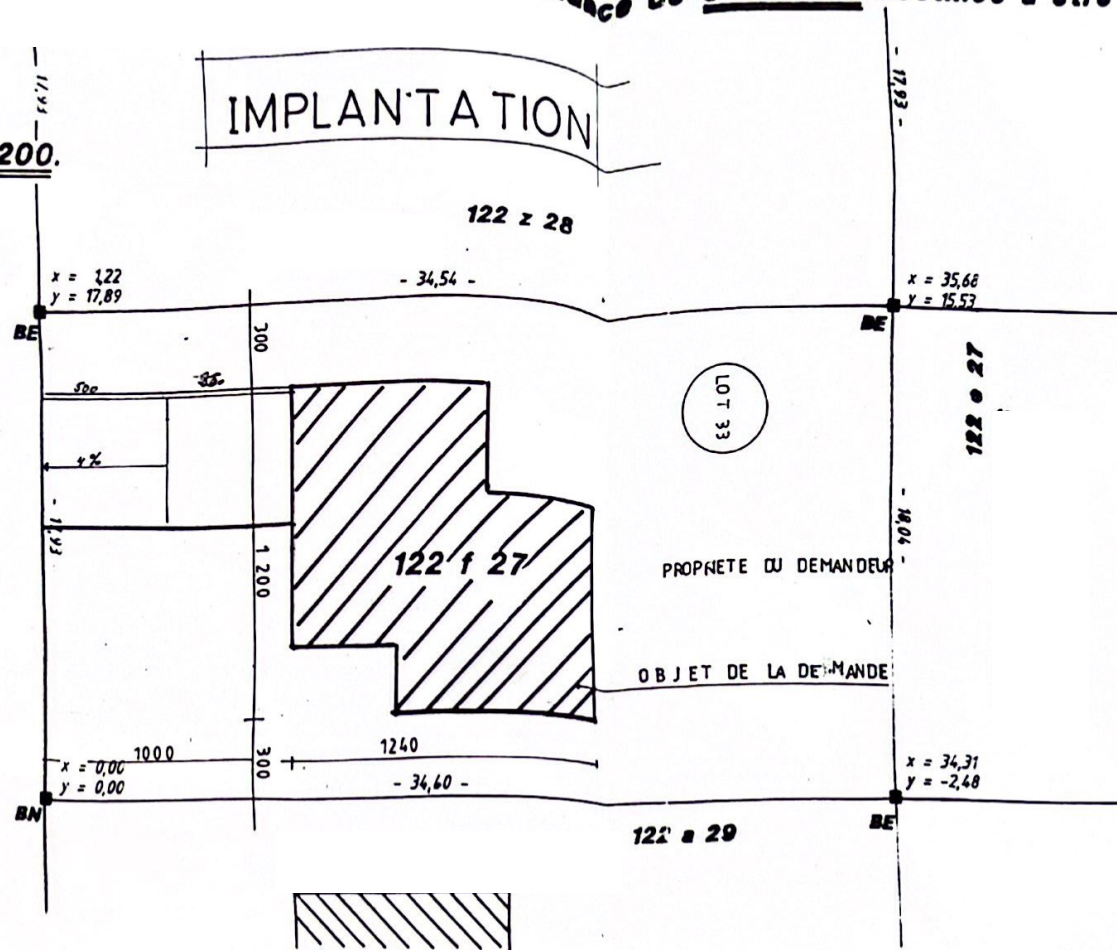


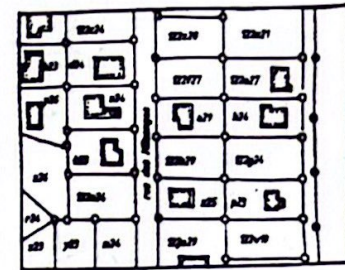
COMMUNE DE MORLANWELZ.

Plan de mesurage de la propriété
et cadastrée Section A n° 122 f 27 d'une contenance de 6 a 20 ca destinée à être vendue à

ECHELLE : 1/200.



SITUATION : 1/2500.



SITUATION: 1/250

666

ANNOTATIONS	APPROBATION
<p>PROFITEUR</p> <p>MAS</p> <p>● existant</p> <p>⊘ à démolir</p> <p>○ IMMEUBLE</p> <p>LE PLAN PRESENTE LES DIMENSIONS ET APPROXIMATIVEMENT LA REPARTITION D'AVANTAGE DE TERRAIN. LA RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE NE PEUT ETRE ENGAGEE QUE SI EN CASERNE PAR LETTRES RESPECTUEMENT DU COMMENCEMENT DES TRAVAUX APRES AVOIR ETE PLUME DE ARRIVER LA SUPERFICIE ET QUE LES PLANS ET C.S.C. SONT REVUS DU ... POUR EXECUTION AVEC SIGNATURE DE L'ARCHITECTE. LES ETUDES DE RESISTANCE DES DE TOMS SERONT faites par un INGENIEUR qui en ASSUMERA LA RESPONSABILITE.</p>	
<p>INSERTE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC</p> <p><i>[Signature]</i></p>	

